

ARRETE DU MAIRE

ARRETE

ARRETE N° 2017/061

Le Maire de la Commune de CAUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la voirie Routière,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre des mesures dans l'intérêt de la sûreté, la salubrité, la tranquillité publiques et sa sauvegarde de l'environnement,

ARRETE

Article 1 : Salubrité générale du domaine public

Nonobstant l'action publique de propreté urbaine, les trottoirs, caniveaux et fils d'eau doivent être nettoyés et maintenus propres par les riverains au droit de leur habitation. Chaque riverain est tenu d'entretenir et d'assurer la propreté du caniveau et du trottoir sur toute sa largeur et sa longueur au droit de l'immeuble qu'il occupe quelle que soit la destination de ce dernier (habitation, commerce, bureau) et qu'il soit bâti ou non. Cette obligation d'entretien qui comprend le balayage et le lavage des trottoirs et caniveaux consiste également en l'élimination de l'herbe qui y croit.

Article 2 : Ramassage des feuilles

En complément de l'action publique, les riverains doivent contribuer à la commodité et à la sécurité de passage sur les trottoirs en assurant un ramassage des feuilles au droit de leur lieu d'habitation ou du bâtiment à usage d'activités qu'ils exploitent.

Article 3 : Neige et verglas

Le déneigement comprend l'élimination de la neige et le salage en cas de verglas. En complément de l'action publique qui œuvre à assurer le déneigement des chaussées et annexes des principales voies classées en domaine public selon l'importance et la nature du trafic et les fonctions de desserte de celles-ci, les riverains, propriétaires, locataires d'immeubles à usage d'habitation ou exploitants de tout ou partie de bâtiments à usage d'activité sont tenus de casser la glace et de déneiger la portion de trottoir située au droit dudit immeuble.

7 rue Saint-Nicolas

76930 CAUVILLE-SUR-MER

☎ : 02.35.20.20.90 ☎ : 02.35.55.91.76

E-Mail : mairie@cauillesurmer.fr/www.cauillesurmer.fr

Article 4 : Divagation-Conduite

Il est interdit de laisser vagabonder ou s'abandonner les animaux domestiques sur la voie publique ainsi que dans les parcs et jardins. La législation en vigueur impose que les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse en zone urbaine. L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux. Cette même disposition complétée du port de la muselière, s'applique pour les chiens classés dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Article 5 : Déjections animales

Chaque propriétaire doit veiller à ce que les animaux lui appartenant ou placés sous sa responsabilité ne souillent pas la voie publique, les squares, les parcs ou espaces verts publics par leurs déjections. En cas de salissures, obligation est faite au propriétaire ou au responsable de nettoyer les lieux salis. Des sacs destinés au ramassage de ces déjections sont mis à la disposition dans le centre du bourg.

Article 6 : Feux

Le brûlage à l'air libre des déchets de quelque nature que ce soit est strictement interdit.

Article 7 : Interdiction des tags et de graffitis

Les façades des immeubles et des clôtures des terrains riverains doivent être maintenus en état de propreté. Les graffitis sont interdits.

Fait à CAUVILLE-SUR-MER,
30 juin 2017.

Le Maire



C. GRANCHER

7 rue Saint-Nicolas

76930 CAUVILLE-SUR-MER

☎ : 02.35.20.20.90 ☎ : 02.35.55.91.76

E-Mail : mairie@cauillesurmer.fr/www.cauillesurmer.fr